Département de la

MOSELLE

# **COMMUNE DE FOLKLING**

Arrondissement de

**FORBACH** 

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

élus:

Séance du 2 AOUT 2022 à 18H30

15

Sous la présidence de M. Bernard DE FEYTER, maire

Conseillers en fonction:

15

Présents:

Présents:

10

5

Nombre de procurations :

M. DE FEYTER

M. JAZBINSEK

M. PRODÖHL

Mme MEGEL

M. WAGNER

Mme NANTERN

M. SCHAER

M. SCHAMBION

Mme GAMEL

M. SIEBERT

reaca | cos

Absents excusés :

Procuration donnée à

Mme MALINI

M. JAZBINSEK Mme MEGEL

Mme HOULLE
M. SZCZERBOWSKI

M. SIEBERT

Mme MALIZIA

M. PRODÖHL

Mme ALTMEIER

Mme NANTERN

Secrétaire : Mme MEGEL

# 1. CHARPENTE BOIS ISOLATION-COUVERTURE DU GYMNASE COMMUNAL – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune a lancé un appel d'offres (marché à procédure adaptée) pour procéder à la réalisation des travaux de rénovation énergétique du complexe Salle des Fêtes/Gymnase. Cette 2ème mise en concurrence concerne l'isolation de la toiture du gymnase telle que délibérée le 04/05/2021.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie les 29/07/2022 pour l'analyse des offres après négociation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- D'accepter l'offre la mieux disante proposée par l'entreprise <u>SARL SE GUNAY</u> (Forbach) pour un montant de **199 682,00€ HT**,
- # D'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à cet engagement.

# 2. RENOVATION DU COMPLEXE GYMNASE/SALLE DES FETES – TRANCHE 1 - : SUBVENTION REGION GRAND EST « SOUTIEN A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES SERVICES DE PROXIMITE »

Le Maire rappelle au Conseil ses délibérations du 04/05/2021, 16/12/2021, 05/04/2022 et 16/06/2022 fixant les contours du programme de rénovation du site GYMNASE/ SALLE DES FETES (Tranche 1 et 2).

Il propose de solliciter la Région Grand Est pour le soutien de cette opération (tranche 1) au titre du dispositif « SOUTIEN A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES SERVICES DE PROXIMITE » dont les caractéristiques sont dressées ci-dessous.

#### **OBJECTIFS**

Soutenir les territoires du Grand Est dans leurs investissements en faveur de l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité contribue au développement équilibré des territoires voulu par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

### **BENEFICIAIRES**

Les communes (à l'exception des communes bénéficiant du dispositif en faveur des centralités, dispositif plus intéressant) et les EPCI du Grand Est.

# **CATEGORIE DU PROJET**

Construction, réhabilitation et/ou extension de bâtiments pour améliorer les services de proximité :
- développement de l'offre sportive, culturelle ou de loisirs pour les habitants du territoire

# **MONTANT DU SOUTIEN**

- Permet de soutenir au maximum 2 projets jusqu'en 2026 avec un plafond d'aide total de 100 000€
- Au regard du potentiel financier de la Commune, un soutien à hauteur de 10 % des dépenses éligibles

# **SONT EXCLUS DES DEPENSES ELIGIBLES:**

- les études et les frais de fonctionnement
- les frais d'acquisition immobilière
- les travaux de voirie et réseaux divers (VRD)
- les travaux d'enfouissement de réseaux et assimilés
- l'entretien courant des bâtiments
- les mises aux normes réglementaires seules
- les bâtiments et leurs locaux à usage administratif
- les bâtiments à usage scolaire
- les projets en extension urbaine
- les démolitions seules

- les équipements relevant de la responsabilité de l'Etat, de la gendarmerie, du Trésor Public, ou des Départements
- les projets cofinancés par un département et ne s'inscrivant pas dans le volet territorial du CPER

# **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL:**

description des dépenses		plan de financement	
nature des dépenses	montant (€ HT)	financeurs	montant (€)
Contrôle technique (btp consultants)	3 600	Région (montant de l'aide sollicitée) :10%	44 942
Travaux Local (scb constructions)	76 240	autre : Région CLIMAXION	90 270
Travaux Chaudière (gabriel jeannot)	124 995	autre : FNCCR dispositif ETRIER	8 000
Travaux Toit gymnase (estimatif be)	206 197	autre : DSIL plan de relance 2021	138 138
		autre :	
Frais de maitrise d'œuvre : Toit = 16495€ Local = 11.5%x76240€ = 8767€ Chaudière = 10.5%x124995€ = 13124€	38 386	maitre d'ouvrage (commune ou EPCI) :	168 068
coût total du projet :	449 418	coût total du projet :	449 418

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter la **REGION GRAND EST** pour une subvention au titre du **dispositif « SOUTIEN A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET DES SERVICES DE PROXIMITE »** à hauteur de 10% des dépenses éligibles de la tranche 1.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

# 3. TRANSPORT SCOLAIRE 2022/2023 DES ELEVES DE GAUBIVING ET DU LANGEFELDER

Le Maire rappelle au Conseil que le transport scolaire des élèves de Gaubiving incluant une halte au quartier « Langefelder Folkling » est actuellement assuré par la Régie de Transports Forbus, l'accompagnement étant effectué par un membre du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité **pour l'année scolaire 2022/2023** :

De maintenir la gratuité du transport scolaire des élèves de maternelle et élémentaire de Gaubiving et du lieudit intermédiaire « Langefelder Folkling » vers le groupe scolaire de Folkling, ⊕ De confier la prestation à la Régie de Transports de l'Agglomération de Forbach Porte de France « FORBUS » au tarif journalier les lundis ; mardis, jeudis et vendredis de 82.59€TTC (1 AR/jour matin et soir).

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cet engagement.

# 4. CA FORBACH PORTE DE FRANCE – ADHESION AU GUICHET UNIQUE ET PARTENARIAL DE GESTION DES CLAUSES D'INSERTION DANS LES MARCHES PUBLICS

Depuis 2019, on observe une montée progressive de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics de travaux, de services ou encore de prestations intellectuelles. Ce dispositif juridique a été créé dans une optique de lutte contre le chômage mais aussi de lutte contre les exclusions de certains publics éloignés de l'emploi. Ainsi, il oblige d'intégrer un certain nombre d'heures d'insertion dans les commandes publiques.

Aujourd'hui, l'Etat comme le Département de la Moselle conditionnent leur soutien financier à l'inscription de la clause sociale dans les marchés. Elle est obligatoire pour les projets bénéficiant d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 100 000 €. A partir d'un montant de 30 000 €, les donneurs d'ordre sont fortement incités à le faire.

Au regard du contexte, il est proposé à l'ensemble des communes de pouvoir bénéficier des services du guichet unique intitulé « Cellule Clauses Sociales d'Insertion » mis en place par la Communauté d'Agglomération. A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de formaliser les modalités d'intervention du facilitateur dans une convention de coopération ci-annexée.

Cette convention précise notamment dans ses articles 3 et 4 les engagements de la Communauté d'Agglomération et des Communes donneuses d'ordre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

D'autoriser Maire à signer la convention ci-annexée.

# CONVENTION DE COOPERATION Annexe à la délibération du 02/08/2022

ENTRE La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude HEHN, Ci-après nommé « la CAFPF » D'une part,

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT

# ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre la CAFPF d'une part, et le DO d'autre part, pour la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics du DO.

# ARTICLE 2: OBJECTIF DE LA CONVENTION

La CAFPF a développé un dispositif de gestion des clauses d'insertion susceptible d'assister les maîtres d'ouvrages et les entreprises de son territoire d'intervention.

Ce dispositif appelé « Cellule Clauses Sociales d'Insertion » est assuré initialement dans le cadre de sa mission de coordonnateur du programme de renouvellement urbain des 3 quartiers QPV de son territoire retenu par l'ANRU.

En confiant à la CAFPF la mise en œuvre des clauses d'insertion inscrites dans ses marchés publics, le DO entend conforter le guichet territorial unique et partenarial de gestion des clauses d'insertion sur le territoire de l'agglomération de Forbach en sachant que ce guichet unique est utile pour les chefs d'entreprises et les personnes en insertion. En effet, le chef d'entreprise a toujours le même interlocuteur quel que soit le maître d'ouvrage et cet interlocuteur unique peut mutualiser les heures d'insertion. Cette mutualisation des heures d'insertion est elle-même propice à la création d'emplois pérennes au profit des salariés en insertion.

### ARTICLE 3: LES ENGAGEMENTS DE LA CAFPF

La CAFPF prend les engagements suivants :

- Travailler avec les services concernés du DO au repérage des marchés, au choix des lots, à la rédaction des clauses, au calcul des heures d'insertion ;
- Informer et conseiller l'entreprise des mesures d'aides à l'emploi en liaison avec le réseau des partenaires de l'insertion et de l'emploi ;
- Suivre l'application de la clause et procéder à son évaluation.

# ARTICLE 4: LES ENGAGEMENTS DU DO

Le DO prend les engagements suivants :

- Fournir à la CAFPF la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention :

- Désigner en son sein, une personne référente, interface permanente avec le chargé de mission clause d'insertion de la CAFPF :
- Inviter le chargé de mission de la CAFPF au stade de l'avant-projet détaillé pour travailler sur la validation du marché retenu, le choix des lots, la rédaction de la clause, le calcul des heures ;
- Garantir la présence du chargé de mission clause d'insertion de la CAFPF à la première réunion de concertation entre le DO et l'entreprise attributaire ;
- Confier à la CAFPF le soin de valider l'éligibilité à la clause d'insertion des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser, sur proposition de la CAFPF de prendre en compte des relevés d'heures d'insertion établis en violation du dispositif de validation ;
- Etre en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficultés de mise en œuvre.

# ARTICLE 5: L'EVALUATION

La CAFPF produit un bilan annuel reprenant les indications suivantes :

- Nombre d'heures réalisées,
- Nombre de personnes concernées.
- Typologie des bénéficiaires,
- Modalité d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe).

# ARTICLE 6: REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le DO est informé que la gestion des données de ce bilan nominatif sera confiée à la CAFPF. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Citizen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du DO, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

La CAFPF est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois pour les bénéficiaires à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée ; OU / ET
- Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus ;
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

# par mél : n.dekhil@agglo-forbach.fr par courrier : CAFPF - Cellule Clauses Sociales - 110 rue des Moulins 57600 Forbach

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à cette coopération.

La presente convention est signee pour 3 ans et	prend effet a compter de la date du jour de la signatul
Fait à le	
Pour la CAFPF	Pour le DO
Qualité du signataire	Qualité du signataire

# 5. <u>DELIBERATION CONFIANT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE</u> <u>TERRITORIALE DE LA MOSELLE LA MISSION DE MEDIATEUR ET ENGAGEANT LA</u> COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

# Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

# Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de **400€** par médiation.

- **VU** le Code de justice administrative ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

### DECIDE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

**Article 1**: de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

# **POINTS DIVERS**

# EFFECTIFS SCOLAIRES 2022/2023

Le Maire rappelle que l'affectation des postes du 1<sup>er</sup> degré a été examinée par les services de l'Education Nationale qui ont statués courant juin sur une éventuelle suppression de classe.

La rentrée scolaire à venir s'effectuera bien avec le maintien de 4 postes.

# EXTRAIT DU PV DU CONSEIL D'ECOLE DU 22/06/2022

1. Organisation pédagogique pour la rentrée 2022 (prévision des effectifs et répartition prévue).

Les effectifs pour la prochaine rentrée ont diminué, avec un groupe de 3 élèves de PS, sur les 10 élèves prévus. La directrice précise que la répartition envisagée reste provisoire et le conseil des maîtres pourra la modifier en cas de nouvelles inscriptions avant la rentrée de septembre.

# Effectifs prévisionnels et répartition provisoire prévue pour la rentrée 2022 :

Maternelle : 24 élèves Elémentaire : 52 élèves

Classe de PS/MS/GS de Mme Birkholz : 19 élèves (3+10+6)

Classe de GS/CP de Mme Poinsignon : 15 élèves (5+10) Classe de CE1/CE2 de Mme Maire : 20 élèves (13+7)

Classe de CM1/CM2 de Mme Pingot et Mme Perrin : 22 élèves (11+11)

Soit un effectif prévu de 77 élèves pour la rentrée 2022.

# VIDEOPROTECTION DU COMPLEXE SALLE DES FETES/GYMNASE

#### EXTRAIT DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU 22.07.2022 POUR UNE DUREE DE 5 ANS

# Article 1er - Dispositif autorisé

Le maire de Folkling est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0194 et composé de :

- 1 caméra(s) intérieure(s),
- 8 caméra(s) extérieure(s), sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.

les caméras sont implantées :

- rue du 6 décembre (salle des fêtes + gymnase)

Le dispositif poursuit la(es) finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

- → Les autorisations de visionnage sont attribuées au Maire et à ses Adjoints
- → La durée de conservation des images est de 15 jours
- → L'information des tiers est en cours
- → La mise en service prévisionnelle est fixée à septembre 2022

# POINT SUR LES SOUTIENS

- → Chaudière biomasse complexe gymnase/ salle des fêtes: Contrat de Certificats d'Economies d'Energies OKTAVE – 18885€
- → Socle numérique école élémentaire versement : 7474€
- → Dossiers DETR/DSIL 2022 non subventionnés : Alarme salle des fêtes et Luminaires LED écoles

# EMPRUNT BANQUE DES TERRITOIRES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE COMPLEXE SALLE DES FETES/GYMNASE

Sur les 350000€ autorisés par le Conseil, une enveloppe de 240000€ a été sollicitée, versement en 2022, 1er remboursement en 2023.

# SERVICE PERISCOLAIRE

Mme MELE, affectée au périscolaire et à l'entretien des bâtiments sera en fin de mission au 31/08/2022.

# BANC AU CIMETIERE DE GAUBIVING

M. WAGNER propose de mettre en place un banc au cimetière de Gaubiving. Le Maire lui indique qu'un exemplaire est disponible et qu'il fait le nécessaire.

11 - FOLKLING - PV Conseil 02/08/2022

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le Maire M. Bernard DE FEYTER	Le Secrétaire de Séance Mme Marie-Angèle MEGEL
OD Moselle	Wille Marie-Aligele MEGEL